

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE

Thésaurus : Tapis, location de

1. Description activité/institution

La location de tapis et paillassons, avec ou sans nettoyage.

2. Commission paritaire compétente

• **Location avec nettoyage**

Pour les ouvriers :

la commission paritaire pour l'entretien du textile n° 110, instituée par l'arrêté royal du 06.03.1973 (Moniteur belge du 17.03.1973), modifié par l'arrêté royal du 01.03.2000 (Moniteur belge du 14.03.2000)

« les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, dont l'activité d'entreprise, dans le cadre de l'entretien du textile ou des vêtements, consiste, principalement, en une ou plusieurs des activités suivantes : louer, avec ou sans commerce, du linge, des vêtements de travail, des garnitures de meubles, des tapis, ou des appareils d'hygiène manuelle ».

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

• **Location sans nettoyage**

Pour les ouvriers :

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Motivation

Il faut faire une distinction entre la location sans nettoyage et la location avec nettoyage. S'il s'agit de la location sans nettoyage, la CP 100 est compétente. Dans l'autre cas, la CP 110 est compétente.